

Envoyé en préfecture le 06/07/2026

Reçu en préfecture le 06/07/2026

Publié le 21 JUIL. 2026

ID : 005-200049203-20260703-2026_73CS-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 3 JUILLET 2026

OBJET : 2026-73CS TE05

Centrale hydroélectrique dite « des Salettes » à Saint-Sauveur (05) – Participation de Territoire d'énergie Hautes-Alpes, partenariat pluripartite et convention emportant porte-fort.

Nombre de membres légal	52
Nombre de membre en exercice	52
Nombre de membres présents	31
Nombre de membres présents en distanciel	5
Nombre de voix délibératives	39
Nombre de pouvoir	0
Nombre de suffrages exprimés :	
☒ Pour	39
☒ Contre	0
☒ Abstention	0
☒ Ne prend pas part au vote	0
Date de la convocation	25-06-2026

L'an deux mille vingt-six, le trois juillet à 9h30, les membres composant le comité syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Chorges, se sont réunis, en format présentiel, sous la présidence de M. DOU Jean-Claude, Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

Etaient présents : ROUX Henry-Pierre (deux voix : une pour le collège territorial du Briançonnais, et une pour le collège optionnel éclairage public), PIQUEMAL Michel, FIGVED Paul, BERTRAND Jean-Pierre Gérard, CLAEYMAN Jean-Pierre, PRAT Jean-Denis, LEPEINGLE Patrick, SALETTI Hélène, LESBROS Georges, LEYDON Louis, SALLEY Jean-Philippe, MOUTIER Gérard, FINE Franck, AILLAUD Gautier, CHEVAL Jérôme, DEPEYRE Jean, IANNACCONE Régis, MAXIMIN Christine (deux voix : une pour le collège territorial de Serre-Ponçon et une pour le collège optionnel réseau de chaleur), BONNAFFOUX Sébastien, ARNAUD Jérôme, DOU Jean-Claude, VAÏANO Gérard, ARNOUX Frédéric, VERRIER Jean Luc, MIOULANE Louis, ARNAUD Jean-Michel, SAUNIER Clémence, MICHEL Gérard, ANDRZEJEWSKI Henri, HAMACHA Stéphane, PIQUEMAL Michel.

Etaient en distanciel : LAGIER Pacôme, LAUBE Eric, LAPALUS Michel, TARDY Lionel (deux voix : une en tant que titulaire pour le collège territorial du Rosanaïs Buëch, et une en tant que délégué suppléant pour le collège optionnel éclairage public), FINE Sébastien.

Soit onze collèges représentés par trente-neuf délégués sur onze collèges ayant cinquante-deux délégués légaux.

Etaient excusés : DUPORT Xavier, MAURIN Philippe, ALVES Alexandre, CHOPARD Baptiste, BLANCHARD Marc, GAILLARD Vincent, ACHIN Richard, COLLIN François, ROUIT Sébastien, CONSEIL Benoît, NICOLAS Elsie, JAUSSAUD Sébastien, GARCIN Bernard, BOURDEAUX Yvon, HOSSZU Jérôme, LAURENS Alain, EYSSERIC Serge, PINET Florent, MARCIEN Gilles, DOSSEUL Yoann, ARNOUX Anita, ROUIT Daniel, MATHIEU Jérémie, CHENAVIER Gérald, MESSENGER Joris, SIONNET Philippe, GAILLARD Vincent.

Assistés de : TAIX Marylin, Directrice Générale des Services ; FERAUD Maryline, Secrétaire Générale ; DEJOANNIS Jean Christophe, Directeur du Service Technique ; PEYRON Magali, Secrétaire de direction ; EMOND Ludovic, Responsable agence Centre ; LEAUTHIER Thomas, Responsable agence Sud ; MERIC Marion, Responsable pôle énergie ; HAMADI Marie, secrétaire administrative.

Secrétaire de séance : Jérôme ARNAUD

Objet : 2026-73CS TE05

Centrale hydroélectrique dite « des Salettes » à Saint-Sauveur (05) – Participation de Territoire d'énergie Hautes-Alpes, partenariat pluripartite et convention emportant porte-fort.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants, L. 5722-2, L. 1521-1 et suivants et L. 2121-29 ;
Vu le Code de l'énergie, et notamment ses articles L. 511-1 et suivants ;
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 240-1 à L. 240-3 ;
Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 311-1 et suivants ;
Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L. 227-1 et suivants ;
Vu le Code civil, et notamment son article 1204 ;
Vu les statuts de Territoire d'énergie Hautes-Alpes – SyME05 ;
Vu le procès-verbal d'installation du comité syndical et l'élection de son Président, en date du [●], faisant suite au renouvellement général des conseils municipaux ;
Vu la note de présentation soumise au conseil d'administration de la SEM Hautes-Alpes Énergie du 21 mai 2026, relative à la procédure de droit de priorité de la Commune de Saint-Sauveur et à la stratégie de reprise et de sécurisation de la centrale hydroélectrique des Salettes, ensemble la résolution adoptée par ledit conseil d'administration ;
Vu le courrier de la Direction départementale des Finances publiques des Hautes-Alpes – Service France Domaine du 31 mars 2026, reçu le 7 avril 2026, notifiant à la Commune de Saint-Sauveur l'intention de l'État de céder les ouvrages et aménagements de la Centrale ainsi que les parcelles cadastrées section C n° 2714 et section C n° 2740 ;
Vu les délibérations du conseil municipal de la Commune de Saint-Sauveur relatifs, d'une part, à l'exercice du droit de priorité avec contestation du prix et autorisation à saisir le juge de l'expropriation et, d'autre part, à l'approbation de la convention de partenariat pluripartite ;
Vu les entreprises convergentes des sociétés SEM HAÉ et SERHY.
Vu le projet de convention de partenariat pluripartite emportant porte-fort (référence CONV-LSAL-2026-V5), relatif à la reprise et à l'exploitation de la centrale hydroélectrique dite « des Salettes », annexé à la présente délibération ;

Considérant l'intérêt général attaché à la préservation de la maîtrise publique d'un actif énergétique stratégique implanté sur le territoire des Hautes-Alpes et à son exploitation économiquement soutenable dans la durée, dans une logique de développement local, écologique et de transition énergétique au bénéfice du territoire départemental ;

Considérant que Territoire d'énergie Hautes-Alpes – SyME05, syndicat mixte ouvert régi par les articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, compétent en matière d'énergie et actionnaire de la SEM Hautes-Alpes Énergie, a vocation à accompagner les collectivités de son territoire et à concourir, dans la limite de ses compétences statutaires, à la réussite d'un tel projet ;

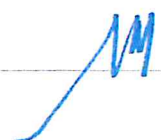
Considérant que la Commune de Saint-Sauveur ne peut, à elle seule, supporter durablement la charge d'acquisition, de rénovation, de remise à niveau et d'exploitation de la Centrale, et que la structuration d'un partenariat avec la SEM HAÉ, la société SERHY et Territoire d'énergie Hautes-Alpes constitue la voie la plus à même d'assurer la réussite du projet ;

Considérant que le projet de convention de partenariat pluripartite sécurise l'exercice du droit de priorité par la Commune, organise la constitution d'une société de projet appelée à porter l'exploitation de la Centrale et arrête les principes financiers permettant de neutraliser, dans toute la mesure du possible, l'impact budgétaire immédiat de l'acquisition pour la Commune ;

Considérant que ladite convention revêt le caractère d'un engagement de bonne fin et de porte-fort, dans le respect des compétences propres de chacune des parties et sous réserve de la levée des conditions suspensives qu'elle énonce ;

Considérant que la souscription effective de Territoire d'énergie Hautes-Alpes au capital de la société de projet, ainsi que l'approbation des statuts et du pacte d'associés, feront l'objet d'une ou plusieurs délibérations ultérieures du comité syndical, dans le respect des règles applicables à la prise de participation par un syndicat ;

Considérant qu'il appartient au comité syndical de se prononcer sur le principe de la participation de Territoire d'énergie Hautes-Alpes à l'opération, sur le principe du partenariat, sur l'approbation des termes de la convention, sur l'autorisation donnée au Président de la signer ainsi que sur son habilitation à prendre toute décision et à signer tout acte utile à la conduite de l'opération et à l'exécution de la présente délibération ;



Le Président expose :

La centrale hydroélectrique dite « des Salettes », implantée sur le territoire de la Commune de Saint-Sauveur (Hautes-Alpes), aux lieudits Les Salettes et Les Herms de Savines, sur le torrent de Vachères, constitue un actif énergétique stratégique pour le territoire départemental.

Cet aménagement — comprenant un barrage, une prise d'eau, un bassin de mise en charge, une conduite forcée ainsi que des bâtiments et équipements techniques — a été exploité dans le cadre d'une concession accordée à l'État par décret du 5 mai 1981 pour une durée de quarante (40) ans, portant sur l'exploitation de la chute des Salettes. La concession étant arrivée à son terme, l'ouvrage est entré dans la phase de fin de concession régie par le titre Ier du livre V du Code de l'énergie. Compte tenu d'une puissance maximale brute installée inférieure à 4 500 kilowatts, son exploitation relève désormais du régime de l'autorisation, et non plus de la concession, en application des articles L. 511-1 et suivants du Code de l'énergie, ce changement de régime emportant transfert de la maîtrise foncière des installations au bénéfice du futur exploitant.

Par courrier du 31 mars 2026, reçu le 7 avril 2026, la Direction départementale des Finances publiques des Hautes-Alpes — Service France Domaine a notifié à la Commune de Saint-Sauveur l'intention de l'État de céder les ouvrages et aménagements de la Centrale, ainsi que les parcelles cadastrées section C n° 2714 (782 m²) et section C n° 2740 (600 m²), pour un prix de vente proposé de 4 650 000 € (se décomposant en 4 538 400 € net vendeur et 111 600 € de frais d'agence Envinergy). Cette notification, qui vaut déclaration d'intention d'aliéner, ouvre à la Commune, en application des articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme, un droit de priorité à exercer dans un délai de deux mois expirant le 8 juin 2026.

La Commune de Saint-Sauveur, considérant que le prix notifié n'est pas conforme à la valeur intrinsèque des biens, entend exercer son droit de priorité tout en sollicitant une diminution du prix proposé et en se réservant la faculté de saisir le juge de l'expropriation aux fins de fixation judiciaire du prix de cession. Ne pouvant, à elle seule, supporter durablement la charge de l'acquisition, de la rénovation, de remise à niveau et de l'exploitation de la Centrale, la Commune a sollicité l'accompagnement de partenaires publics et privés — au premier rang desquels Territoire d'énergie Hautes-Alpes et la Société d'économie mixte Hautes-Alpes Énergie (SEM HAÉ) — afin de structurer un partenariat fédérant les compétences techniques, industrielles, énergétiques et financières indispensables à la réussite du projet.

Le Président rappelle que Territoire d'énergie Hautes-Alpes est actionnaire de la SEM Hautes-Alpes Énergie et que le conseil d'administration de cette société, réuni le 21 mai 2026, a approuvé sa participation à la procédure d'exercice du droit de priorité de la Commune de Saint-Sauveur et à la stratégie de reprise et de sécurisation de la centrale hydroélectrique des Salettes. Il reprend ci-après les principales caractéristiques de l'entreprise :

- L'État a lancé en 2025 un appel d'offres portant, soit sur une autorisation d'occupation temporaire de quarante ans, soit sur la vente des parcelles supportant l'exploitation de la centrale, exploitée jusqu'alors sous régime de concession sur le torrent des Vachères ;
- Construite dans les années 1950, modernisée à la fin des années 1990 puis dans les années 2010, la centrale comporte deux groupes de production pour une puissance installée totale de 2,2 MW, sur un bassin versant d'environ 36,5 km² au régime pluvio-nival ;
- La stratégie de reprise et de sécurisation, s'articule en plusieurs étapes : (i) l'acquisition foncière par la Commune, dans le cadre de l'exercice de son droit de priorité, avec contestation du prix notifié ; (ii) la mise en place d'un consortium et la création d'une société de projet de type société par actions simplifiée, dont la répartition du capital envisagée s'établit à 40 % pour la SEM HAÉ, 40 % pour SERHY, 10 % pour la Commune et 10 % pour Territoire d'énergie Hautes-Alpes ; (iii) la neutralisation du risque financier communal par la conclusion d'un bail à long terme assorti d'une redevance capitalisée versée par la société de projet ; (iv) la reprise et la sécurisation du cadre réglementaire et foncier (renouvellement de l'autorisation préfectorale, convention d'occupation temporaire avec l'ONF, sécurisation des servitudes) ; (v) un programme d'investissements de rénovation complète et de sécurisation tarifaire (dispositif de soutien public de type tarif H16 avec complément de rémunération) ;

Le Président précise que, pour sécuriser l'ensemble des partenaires — et en particulier la Commune dans l'exercice de son droit de priorité —, les parties ont entendu formaliser leur association par une convention de partenariat multipartite emportant porte-fort (référence CONV-LSAL-2026-V5), dont l'objet est de :

- permettre à la Commune d'exercer effectivement et utilement son droit de priorité ;

- soutenir la Commune dans les pourparlers à intervenir avec les services de l'État en vue de la fixation d'un prix amiable minoré et, à défaut, dans le cadre de la saisine du juge de l'expropriation aux fins de fixation du prix judiciaire conforme à la valeur intrinsèque des biens ;
- organiser la constitution d'une société de projet, sous forme de société par actions simplifiée, appelée à porter le développement, le financement, la rénovation et l'exploitation de la Centrale ;
- définir le rôle, les obligations et les engagements de chacune des parties au long des phases du projet : phase initiale (exercice du droit de priorité), phase 1 (renouvellement de l'autorisation préfectorale, sous le pilotage de SERHY), phase 2 (construction et rénovation des ouvrages) et phase 3 (exploitation) ;
- arrêter les principes financiers permettant de neutraliser, dans toute la mesure du possible, l'impact budgétaire immédiat de l'acquisition pour la Commune, par la conclusion d'un bail à long terme et le versement de sommes par la société de projet.

Aux termes de cette convention, chacune des parties se porte fort, au sens de l'article 1204 du Code civil, de l'adoption par ses organes décisionnels des décisions et autorisations utiles à la mise en œuvre du projet.

Dans la limite des compétences que lui confèrent ses statuts et la législation applicable aux syndicats d'énergie, Territoire d'énergie Hautes-Alpes y prend les engagements suivants : apporter au projet son expertise territoriale et son ancrage institutionnel auprès des collectivités du département ; favoriser les échanges avec les services de l'État et les acteurs du territoire ; contribuer au financement de l'opération ; et souscrire, lors de la constitution de la société de projet, à hauteur de dix pour cent (10 %) de son capital social, sous réserve de l'adoption des délibérations du comité syndical et du respect des règles applicables à la prise de participation par un syndicat (articles L. 1521-1 et suivants et L. 5722-2 du Code général des collectivités territoriales).

Il est précisé que la convention reconnaît à la Commune et à Territoire d'énergie Hautes-Alpes la faculté de ne pas participer au financement des investissements à due proportion de leur quote-part de capital, en considération de leurs capacités contributives (principe d'asymétrie des apports en comptes courants d'associés).

Le Président souligne que la souscription effective au capital de la société de projet, ainsi que l'approbation des statuts, du pacte d'associés et des actes y afférents, feront l'objet d'une ou plusieurs délibérations ultérieures du comité syndical. La présente délibération a pour seul objet d'approuver le principe de la participation de Territoire d'énergie Hautes-Alpes à l'opération, le principe du partenariat ainsi structuré et les termes de la convention de partenariat pluripartite emportant porte-fort, et d'autoriser le Président à la signer.

Le Président indique enfin que la présente délibération s'inscrit dans un ensemble cohérent et concomitant : le conseil municipal de Saint-Sauveur s'est saisi, lors d'une même séance, d'une délibération approuvant l'exercice du droit de priorité avec contestation du prix et d'une délibération approuvant la convention de partenariat pluripartite, tandis que le conseil d'administration de la SEM HAÉ et les organes de la société SERHY se sont prononcés dans le même sens. L'entrée en vigueur des engagements demeure subordonnée à la levée des conditions suspensives prévues par la convention, au plus tard le 31 décembre 2027.

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- **APPROUVE** le principe de la participation de Territoire d'énergie Hautes-Alpes à l'opération de reprise et d'exploitation de la centrale hydroélectrique dite « des Salettes », conduite par la Commune de Saint-Sauveur, conformément au dispositif décrit ci-dessus et déterminé par les parties à la convention de partenariat pluripartite ;
- **APPROUVE** le principe du partenariat structuré avec la Commune de Saint-Sauveur, la Société d'économie mixte Hautes-Alpes Énergie (SEM HAÉ) et la société SERHY, en vue de la reprise et de l'exploitation de la Centrale ;
- **APPROUVE** les termes du projet de convention de partenariat pluripartite emportant porte-fort (référence CONV-LSAL-2026-V5), tel qu'annexé à la présente délibération, et engage Territoire d'énergie Hautes-Alpes à satisfaire aux engagements souscrits dans le cadre de cette convention ;
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention de partenariat pluripartite ainsi que l'ensemble de ses annexes ;
- **HABILITE** le Président à poursuivre les pourparlers avec chacune des parties et les parties ensemble, en vue notamment d'établir les projets de lettre d'intention, de statuts et de pacte d'associés inhérents à la constitution de la société de projet (société par actions simplifiée) appelée à porter l'opération ;

Envoyé en préfecture le 06/07/2026

Reçu en préfecture le 06/07/2026

Publié le 21 JUIL. 2026

ID : 005-200049203-20260703-2026_73CS-DE



- **DIT** qu'il y aura lieu de délibérer de nouveau sur la prise de participation et la souscription de Territoire d'énergie Hautes-Alpes au capital de ladite société, ainsi que sur les projets de statuts et de pacte d'associés, dans le respect des règles applicables à la prise de participation par un syndicat (articles L. 1521-1 et suivants et L. 5722-2 du Code général des collectivités territoriales) ;
- **HABILITE** le Président à prendre toute décision, à signer tout acte et à accomplir toute formalité ou diligence utile à la conduite de l'opération et à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits correspondants aux dépenses occasionnées par l'exécution de la présente délibération seront prévus et inscrits au budget du syndicat ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes au titre du contrôle de légalité, publiée dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, et qu'ampliation en sera adressée à chacune des autres parties à la convention de partenariat pluripartite.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an susdits.

La Secrétaire de séance,
Jérôme ARNAUD

Pour extrait conforme.

Le Président,
Jean-Claude DOU